



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 106 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 21 septembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Levée partielle des mesures de restriction relatives à l'infection par les virus de l'influenza aviaire en France

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 127 MPF/DBS/ZOO du 7 juillet 2017 ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite à des informations reçues de l'autorité compétente française, les départements de l'Aveyron (12) et de la Haute-Garonne (31) ont retrouvé leur statut de zone indemne d'infection par les virus d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevées dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, à compter des dates suivantes :

- Aveyron (12) : 19 mars 2017 ;
- Haute-Garonne (31) : 12 juin 2017.

Les Hautes-Pyrénées (65) recouvreront leur statut de zone indemne à compter du 25 octobre 2017.

Les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française continueront à être refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, œufs ayant été pondus ou emballés, dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017, et ovoproduits issus de ces œufs ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 2 décembre 2016 ;

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Tarn et Garonne (82) à compter du 17 mai 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de l'Indre (36) à compter du 27 avril 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Val-d'Oise (95) à compter du 29 décembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Deux-Sèvres (79) et de Charente maritime (17) à compter du 16 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements des Landes (40) et des Pyrénées Atlantique (64) à compter du 25 septembre 2015 et ovoproduits issus de ces œufs.

Les informations relatives aux départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantique (64) et du Tarn (81) sont partielles et ne permettent pas encore de valider les dates de recouvrement de statut indemne.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY